

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250311-314)

relative à la non-poursuite de la procédure de sanction administrative relative au défaut de communication d'informations conformément aux exigences du régulateur dans le cadre du dossier d'injonction relatif à ATRIAS

Etablie sur la base de l'article 32 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

01/04/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	5
3	Décision de non-poursuite de la procédure de sanction administrative.....	6
4	Voies de recours.....	6
5	Conclusions.....	6

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit (ci-après « ordonnance électricité »), en son article 32, que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution ou des règlements techniques dans le délai qu'elle détermine. Si cette personne reste en défaut de se conformer à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé.

Le présent article ne trouve pas à s'appliquer en cas de litige relatif au paiement du droit visé à l'article 26.

Aucune amende administrative ne peut être infligée pour des faits déjà jugés en dernier ressort sur la base de l'article 31.

§ 2. Préalablement à la fixation de l'amende, Brugel informe la personne concernée par lettre recommandée de l'ouverture d'une procédure de sanction administrative à son encontre et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée contient la mention des griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et les horaires durant lesquels le dossier est consultable et la date de l'audition préalable. Elle reproduit intégralement le présent article.

Le mémoire est notifié à Brugel par lettre recommandée ou par courriel dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1^{er}.

Le dossier est consultable dès le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}, et jusqu'à la date de la première audition.

Au moins une audition est organisée. La première audition se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix.

Brugel dresse un procès-verbal de chaque audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

La personne concernée peut transmettre à Brugel un mémoire contenant ses moyens de défense dans les dix jours qui suivent l'audition.

Après la première audition, des échanges écrits ou des auditions complémentaires peuvent être organisés, dans les mêmes délais.

Brugel prend l'affaire en délibéré le onzième jour qui suit la dernière audition. Elle détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les soixante jours qui suivent la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 3. (...)

§ 4. (anc. § 5) L'amende administrative est payée dans les trente jours de la notification de la décision.

Brugel peut, sur demande de la personne concernée, accorder un sursis de paiement pour un délai qu'elle détermine.

Si la personne concernée reste en défaut de payer l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les agents qui sont chargés de procéder aux sommations et de les déclarer exécutoires. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier avec ordre de payer. »

2 Contexte

Le 30 septembre 2024, un courrier a été envoyé à Sibelga relatif à la communication des données demandées dans le cadre de la procédure d'injonction ouverte à l'encontre de Sibelga concernant l'obligation de se conformer à la législation bruxelloise relative à la mise à jour du registre d'accès. Ce courrier demandait de communiquer certaines données au plus tard le 17 octobre 2024.

Les bases légales de la procédure d'injonction sont exposées ci-dessous :

- L'article 30bis, § 3, 3° : cet article prévoit que BRUGEL peut « *exiger des gestionnaires (...) toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches* »
- L'article 30bis, § 3, 6° : cet article prévoit que BRUGEL peut « *se faire communiquer par un (...) gestionnaire de réseau (...) les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches* ».

À la suite de la réception de ce courrier, et également dans le cadre de la procédure d'injonction lancée par rapport au fonctionnement du marché et au dépassement du délai de mise à jour du registre d'accès, des informations ont été communiquées par Sibelga à BRUGEL le 17 octobre 2024.

Les informations sollicitées n'étant pas encore communiquées d'une manière satisfaisante à la date du 17 octobre 2024, BRUGEL a, à l'issue de plusieurs réunions et discussions, clarifié à nouveau ses attentes et a accepté de donner un délai supplémentaire à Sibelga.

Le 16 décembre 2024, des données complètes, permettant une appréciation du respect par Sibelga de ses obligations, ont été communiquées à BRUGEL. Ce rapportage devant être réalisé tous les mois, BRUGEL attendait également des données le 16 janvier 2025, ainsi que le 16 février 2025.

Pour des raisons d'organisation interne, Sibelga a encore connu des difficultés pour transmettre les données pour les mois de janvier et de février. Ces données ont finalement été transmises à BRUGEL le 26 février 2025.

3 Décision de non-poursuite de la procédure de sanction administrative

Sibelga ayant communiqué les informations demandées, et ayant présenté des garanties quant à la bonne suite du rapportage, le Conseil d'administration considère que Sibelga s'est conformée au courrier d'injonction précité. Le conseil d'administration a donc décidé de ne pas infliger de sanction administrative à Sibelga pour non-respect des articles précités, et de fermer la procédure de sanction.

4 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

5 Conclusions

Vu le respect par Sibelga du courrier d'injonction et la transmission des informations demandées, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas infliger de sanction administrative à Sibelga.

* *

*